Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande

Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes

Band: 137 (2011) **Heft:** 10: Décélérer

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

0

« LE RÈGLEMENT SIA 144 **EST UNE AFFAIRE DE REALPOLITIK»**

En moins de deux ans, Daniel Meyer, membre de la direction de la SIA, a amené au stade de la consultation un règlement SIA 144 longtemps controversé, soit le « Règlement pour le choix de planificateurs par appel d'offres». Dans cet entretien, il revient sur les tenants d'un premier échec du projet, il y a cinq ans, et détaille les avantages et les défauts potentiels de la nouvelle mouture.

Sonja Lüthi: Depuis le milieu des années 1990, des dispositions légales touchent aussi à l'adjudication de services de nature intellectuelle (LMP, OMP et AIMP). D'après votre expérience pratique, comment la passation des marchés a-t-elle évolué depuis lors?

Daniel Meyer: Lorsque j'ai commencé mon activité professionnelle à la fin des années 1980, l'attribution

Série d'entretiens avec les membres de la direction de la SIA Quelles sont les idées qui motivent la SIA et les personnalités qui l'animent? Une série d'interviews des membres de la direction interroge les fondements de leur engagement. Après le président Daniel Kündig (*TRACÉS* n°17/2010), le secrétaire général Hans-Georg Bächtold, le président de la commission de la formation Andrea Deplazes (*TRACÉS* n°19/2010), le président de la commission des normes et règlements Adrian Altenburger (*TRACÉS* n°18/2010), Valerio Olgiati et le vice-président Laurent Vuillet, la parole est a Daniel Meyer, membre de la direction SIA depuis mai 2009 et, à ce titre, principal responsable de l'élabo ration du Règlement SIA 144 pour le choix de planificateurs par appels d'offres. Tous les entretiens se trouvent sur le site <www.

Repères biographiques Né en 1962 à St-Gall, Daniel Meyer a obtenu don diplôme d'ingénieur civil à l'EPFZ en 1988. Ävec Paul Lüchinger, il fonde le bureau d'ingénieurs Dr. Lüchinger+Meyer Bauingenieure AG à Zurich, en 1994. En parallèle à son activité de praticien, Daniel Meyer s'implique largement dans la formation. Actuellement il est chargé de cours pour la conception de structures à la Haute école zurichoise des sciences appliquées (ZHAW).

directe de mandats, sur la foi des qualités reconnues d'un bureau, était fréquente même de la part des pouvoirs publics. Avec l'entrée en vigueur des lois et ordonnances sur les marchés publics, cette pratique est devenue illicite, et les services officiels se sont trouvés confrontés à la difficile tâche d'établir des critères d'évaluation pour leurs adjudications. Même si l'on parlait déjà à l'époque de l'offre « économiquement la plus avantageuse» - et non de la moins chère -, le prix était de fait devenu le critère d'attribution prépondérant à la fin des années 1990. C'est ce qui a motivé les associations de la branche des études à intervenir.

S. L.: Dans le délai record de moins de deux ans, vous venez d'amener à la consultation le règlement SIA 144 pour «le choix de planificateurs par appel d'offres». En 2006, une première mouture avait pourtant été refusée en consultation. Quelles furent les raisons de cet échec et en quoi la version initiale a-t-elle été modifiée?

D.M.: De mon point de vue, le contenu en soi de la proposition n'était pas en cause. Mais dans sa forme, elle était mal ajustée au très apprécié règlement SIA 142 sur les concours et, ce qui a finalement motivé l'échec à mon sens, péchait par excès d'ambition. Le dispositif réglementaire était en effet beaucoup plus étendu et incluait entre autres un système de notation aussi sophistiqué que controversé. Nous avons donc recentré la stratégie sur l'élaboration d'un « règlement source », susceptible d'être plus tard approfondi et complété – à l'instar des règlements SIA 142 sur les concours et SIA 143 sur les mandats d'études parallèles - en fonction de l'évolution des conditions et des besoins. Dans le nouveau règlement SIA 144, nous nous bornons ainsi à décrire la manière de pondérer



qualité et prix selon la difficulté et les exigences d'un mandat, mais renonçons à prescrire comment un maximum de points peut être atteint. (...)

S. L.: Où situez-vous les avantages et les éventuelles limitations du nouveau règlement SIA 144?

D. M.: Notre législation distingue deux formes d'acquisition de services, selon que des solutions ou des prestations sont recherchées. Les procédures destinées à obtenir des prestations visent en principe à trouver les meilleurs partenaires pour atteindre le résultat défini par le maître de l'ouvrage. Les lois en vigueur ménagent une marge de manœuvre quant à la manière de désigner ces partenaires. Nous avons aujourd'hui l'occasion de définir des règles du jeu qui assurent une concurrence loyale et qui - enjeu principal placent la qualité avant le prix. Si nous ne le faisons pas, d'autres s'en chargeront - comme c'est en partie déjà le cas. La KBOB a, par exemple, publié en 2009 son propre guide à ce sujet. Un document au demeurant pas mauvais en soi, mais qui selon nous appelle des précisions - notamment en ce qui concerne la qualité ou la procédure de la double enveloppe, qui n'y est même pas mentionnée. Et, le règlement SIA 144 est à mon sens davantage une affaire de realpolitik que d'idéaux. Bien

sia

sûr, il faut les deux, mais nos destinées sont bel et bien tributaires de contraintes réelles et des changements ne peuvent être opérés que dans ce cadre.

Quant aux potentiels défauts durèglement SIA 144 ou aux craintes qu'il peut susciter, ils tiennent à la distinction entre un appel d'offres pour des prestations d'étude – où le maître de l'ouvrage prescrit exactement ce qu'il désire et recherche les mandataires les plus compétents pour le lui procurer – et une procédure axée sur la recherche de solutions – où le commanditaire laisse ouverte la manière de trouver la meilleure réponse à son besoin.

Dans le deuxième cas, la question se pose en effet de savoir à partir de quand un concours de projets serait plus indiqué qu'un appel d'offres. Incertitude compréhensible, car l'on ne peut nier que des recoupements sont effectivement possibles. C'est pourquoi, dans le règlement SIA 144, nous excluons de façon tout à fait explicite la remise de projets: ce ne sont pas des solutions qui sont en jeu, mais l'accès au mandat.

Arrière-plan et mise en consultation SIA 144 Règlement pour le choix de planificateurs par appels d'offres

Depuis 1996, Confédération, cantons et communes sont soumis à de nouvelles règles, qui englobent également l'acquisition de prestations de nature intellectuelle dans les domaines de l'architecture et de l'ingénierie (LMP, OMP, AIMP). L'application de ces dernières connaît des fortunes diverses et l'incertitude règne aujourd'hui encore sur nombre de points.

L'un des problèmes majeurs, qui grève en particulier les procédures d'appels d'offres, est le poids disproportionné du prix dans la désignation de « l'offre économiquement la plus avantageuse ». C'est à cela que tente de répondre le nouveau règlement SIA 144: dans la mesure où le prix d'une offre doit être pondèré en fonction de la complexité d'un mandat (plus la tâche est complexe, moins le facteur prix doit être déterminant), la qualité des prestations recherchées devrait à nouveau faire l'objet d'une plus grande attention. Le dispositif introduit en outre certaines options procédurales complémentaires, telles que le dialogue ou la possibilité de la double enveloppe. Réduit à un canevas minimum conforme aux besoins de la pratique, le nouveau règlement SIA 144 fixe les principes fondamentaux de l'acquisition de prestations d'étude. Son articulation se calque sur les dispositifs reconnus des règlements SIA 142 pour les concours d'architecture et d'ingénierie et SIA 143 pour les mandats d'étude parallèles. Comme ces derniers, le règlement SIA 144 est un document « source », susceptible d'être complété par une directive sur des points spécifiques.

Le règlement SIA 144 est en consultation depuis le 25 mai 2011. Le projet, en français et en allemand, ainsi que le formulaire de consultation sont téléchargeables sur le site Internet de la SIA (<www.sia.ch/consultations>). Positions et commentaires doivent être adressés au moyen du formulaire officiel et par courriel à michel.kaeppeli@sia.ch, jusqu'au 22 jullet 2011.

S. L.: Parmi les options procédurales retenues, vous mentionnez celle de la double enveloppe – qui implique que le prix d'une offre et le nom de son auteur soient remis à l'adjudicateur sous plis séparés. Pourquoi cette procédure n'a-t-elle pas été retenue comme impérative?

D. M.: Ce point a fait l'objet de débats nourris. Du côté des ingénieurs, la position dominante était clairement en faveur de cette seule option, puisqu'elle garantit l'examen qualitatif des offres indépendamment de leur coût. A quoi les pouvoirs publics ont opposé que l'offre la plus avantageuse n'est pas nécessairement le résultat d'une sous-enchère, puisque l'économie peut découler d'une idée particulièrement raffinée. Or la procédure de la double enveloppe ne rendrait pas justice à ce

type d'offres et c'est pourquoi nous avons décidé de préserver le choix. Mais l'option sera certainement l'un des sujets traités en priorité dans une directive.

S.L.: Restera-t-il des lacunes dans la régulation de la passation des marchés après la publication du règlement?

D. M.: Une fois que le règlement SIA 144 pour les appels d'offres sera venu compléter ceux sur les concours (SIA 142) et les mandats d'étude parallèles (SIA 143), je pense que la seule lacune pouvant encore apparaître serait que les institutions concernées les ignorent. Dans ce sens, il nous reste à convaincre, par le biais de formations et d'efforts de lobbying. (...)

(SIA)

Lire la version intégrale sur <www.sia.ch>

suva.ch/maison-amiante

Visitez la Maison de l'amiante, apprenez à reconnaître les dangers et gagnez des vacances en Suisse.

suvapro

